

COMMUNE DE SUNDHOFFEN
EXTRAIT DU PROCES – VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2011

Date de la convocation : 02.11.2011

Sous la présidence de M. Jean-Marc SCHULLER, Maire.

Présents : Tous les conseillers sauf Mme Anne-Marie BOURGER (procuration de vote à M. Gilbert WELTER), MM. Thierry WEGRICH (procuration de vote à M. Willy BAUER), Bernard JAUSS (procuration de vote à M. Jean-Marc SCHULLER) et Michel BUSCH (procuration de vote à M. Marc ROGLER).

2 - INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose que l'article 28 de la loi 2010-1658 de la loi de finances rectificative pour 2010 intègre une réforme importante de la fiscalité de l'urbanisme, laquelle entrera en vigueur au 1^{er} mars 2012 avec deux périodes :

- du 1^{er} mars 2012 au 31 décembre 2014 : instauration de la Taxe d'Aménagement, qui remplace la Taxe Locale d'Équipement (TLE) + Taxe Départementale pour le financement des CAUE (TDCAUE) + Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) ;
- au 1^{er} janvier 2015 : suppression des participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) et la taxe de riveraineté (spécificité en Alsace-Moselle), sauf la participation au financement d'équipements publics exceptionnels.

Les participations sectorielles (PUP et ZAC) ne sont pas impactées par la réforme.

La taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 % sur l'ensemble du territoire dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer librement un autre taux compris entre 1% et 5% :

- unique sur tout territoire communal,
 - différencié par secteurs pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation,
- éventuellement l'augmenter jusqu'à 20 % dans certains secteurs par délibération motivée ou renoncer à percevoir cette taxe.

Les délibérations relatives à la taxe d'aménagement doivent être adoptées au plus tard le 30 novembre pour une application le 1^{er} janvier de l'année suivante, sauf pour 2012 où la date d'entrée en vigueur sera le 1^{er} mars.

Il est proposé de fixer le taux de cette taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1^{er} mars 2012.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU la délibération en date du 23 mai 2000 décidant de fixer à 5 % le taux de la taxe locale d'équipement de la commune à compter du 1^{er} juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Maire, **à l'unanimité** :

DECIDE d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat et au service de la Direction Départementale des Territoires chargée de l'Urbanisme.



La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Certifiée exécutoire
Après dépôt en Préfecture le 16 NOV. 2011
Et publication le 10 NOV. 2011

Pour extrait conforme
Sundhoffen, le 07 novembre 2011

Le Maire :



Jean-Marc SCHULLER

